



Des faits plutôt que des mythes N°59 / 23 novembre 2016

Les procédures Dublin deviendront-elles plus justes et plus efficaces grâce à la répartition automatique ?

par Constantin Hruschka, responsable Protection auprès de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (traduit de l'allemand)

Le système de Dublin a été et est souvent décrit comme [inefficace](#) et [injuste](#). Plus spécifiquement, le [Règlement Dublin III](#) établit la responsabilité des États dans les procédures d'asile. Ainsi, il détermine dans quel État membre du système de Dublin la demande d'asile d'une personne doit être traitée. La Suisse prend part au système de Dublin depuis 2008 en tant qu'État associé.

La répartition équitable des demandeurs d'asile entre les pays participants [n'était pas jusqu'à présent un objectif du système de Dublin](#). La Commission européenne propose désormais une réforme globale du Règlement Dublin III. La [proposition de la Commission du règlement Dublin IV](#) comprend ainsi un mécanisme de correction pour l'attribution de la responsabilité du traitement des dossiers, qui consiste à l'appliquer « *dans les situations où un État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandes de protection internationale dont il est responsable en vertu du règlement.* » Ce mécanisme est présenté comme un point de départ pour une répartition plus équitable des cas. L'article qui suit examine cette proposition d'un point de vue pratique.

Affectation automatique en cas d'atteinte de la limite des 150 pour cent

Le but du projet de la Commission est de pouvoir réagir au cas où « *un nombre disproportionné* » de demandes d'asile peut être constaté dans un certain État membre spécifique. Pour ce faire, une valeur de référence de 150 pour cent doit être atteinte pour qu'une redistribution des demandeurs d'asile dans un autre pays puisse être mise en place. Le chiffre de référence est calculé en fonction de la taille de la population et du produit intérieur brut de l'État en question. L'affectation et sa mise en œuvre seront effectuées par l'intermédiaire d'un système automatisé.

Nombreuses exceptions à l'attribution automatique

Le projet prévoit des exceptions à l'attribution automatique, entre autres quand une personne est considérée comme représentant un risque pour la sécurité ou provient d'un pays d'origine sûr. Dans le cas d'un renvoi possible (obligatoire) dans un pays tiers considéré comme sûr, le mécanisme automatique ne doit également pas être appliqué. De même, dans les cas de familles et de « personnes à charge » de l'« État bénéficiaire » dont il est lui-même responsable, ce genre de personne n'est pas transférée. En outre, les membres de la famille ne peuvent pas être séparés par une décision de relocalisation automatique.

Problèmes prévisibles pour l'exécution des transferts

Le projet de la Commission ne contient également aucune disposition pour faciliter [les transferts qui représentent pourtant le plus grand problème pratique](#). En effet, des

[problèmes juridiques](#) et [pratiques](#) considérables ont été notés dans les [évaluations](#) des mécanismes précédents. Les défis à surmonter actuellement dans la pratique se trouvent en particulier, depuis septembre 2015, dans les [programmes de redistribution \(de relocalisation\)](#) qui ne se mettent en place que très lentement et qui n'ont jusqu'ici apporté aucun soulagement à la situation de la Grèce et de l'Italie. Nombre de ces questions pratiques ne sont pour l'heure pas traitées de manière adéquate dans le projet de la Commission et restent donc en suspens.

Législation déficiente et difficultés de mise en pratique

L'« amnésie historique » du projet de la Commission met évidence que cette réglementation en devenir désire atteindre un objectif irréaliste dans une réalité qui se présente complètement différemment sur le terrain. Le projet se fonde (de plus) sur la [fiction](#) que des standards communs ont été légalement mis en place dans tous les pays membres de l'Union européenne pour le traitement des demandes d'asile et que les mêmes conditions d'accueil sont effectivement mises en œuvre dans la pratique. [L'expérience pratique](#) du système de Dublin montre au contraire, jusqu'à présent, que le droit ainsi créé est cependant régulièrement ignoré dans la pratique par les États et les demandeurs_euses d'asile. Le projet de mécanisme d'allocation peut donc manifestement déjà être considéré comme impraticable. Les problèmes prévisibles seront en plus aggravés par le fait que le projet global est [juridiquement contestable et pratiquement irréalisable](#).

Un processus complètement différent serait donc nécessaire et pourrait être atteint si le partage du pouvoir dans le système de Dublin fonctionnait (et de manière plus juste). Aussi, une première étape serait d'impliquer dans ce processus, à la fois ceux qui travaillent dans la pratique, ainsi que les demandeurs_euses d'asile et, au moins, d'essayer de recueillir certaines de leurs expériences et de leurs besoins.